

Rôle de la séance publique du 05/03/2026 à 13h30

Président : Monsieur REY-BETHBEDER
Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT
Greffière : Madame LARRUE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

01) N° 2401308

RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER

Demandeur	M. L.. S.. A..	Me GOURNAY
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Renvoi pour attribution par décision n° 493696 du 28 mai 2024 du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat de la requête de M. A.. L.. S.. tendant à l'annulation du jugement n° 2202096 du 18 janvier 2024 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de la décision du 27 juillet 2022 par laquelle la commission de recours de l'invalidité a refusé de réviser sa pension militaire d'invalidité malgré une aggravation de son infirmité et une infirmité nouvelle ensemble la décision de refus du ministre des armées du 7 mars 2022 ; 2°) d'annuler la décision attaquée ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 600 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

02) N° 2302403

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN CNA ASSURANCE	ABEILLE ET ASSOCIES CABINET D'AVOCATS ABEILLE ET ASSOCIES CABINET D'AVOCATS
Défendeur	M. S.. C.. CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE SUD AQUITAINE	CABINET PIGEANNE PANIGHEL LOUIS COULAUD - FRANCOISE PILLET

Le centre hospitalier de Mont-de-Marsan et la société CNA Assurance, son assureur, demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement n°2101378 du 20 juillet 2023 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a qualifié l'infection subie par M. C.. S.. de nosocomiale et les ont condamnés à indemniser les dommages en découlant ; 2°) à titre principal, d'écarter toute responsabilité du CH, de mettre à la charge de M. S.. la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 3°) en conséquence, de débouter M. S.. et la MSA de toutes leurs demandes en principal, frais et accessoires, de mettre à la charge de M. S.. la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 4°) à titre subsidiaire, sur l'indemnisation de M. S.., de réduire les demandes d'indemnisation formulées par M. S.. et, le débouter de ses demandes injustifiées ; 5°) de débouter la MSA de ses demandes au titre des frais médicaux et pharmaceutiques et des indemnités journalières ; 6°) de limiter les frais d'hospitalisation aux périodes de DFTT retenu par le rapport strictement imputable à l'infection ; 7°) de statuer de ce que de droit sur les dépens.

03) N° 2302463

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	M. S.. J..-P..	Me MONTOULIEU
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

M. J..-P.. S.. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101834 du 20 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part à ce que soit ordonnée avant dire droit une expertise médicale, d'autre part à l'annulation de la décision du 28 avril 2021 par laquelle la commission de recours de l'invalidité a rejeté le recours administratif préalable obligatoire qu'il a formé à l'encontre de l'arrêté du 13 juillet 2020 portant concession d'une pension militaire d'invalidité et de la fiche descriptive des infirmités en date du 20 juillet 2020, en tant qu'elle refuse d'ouvrir un droit à pension au titre de l'infirmité n°2 et de l'infirmité n°3, ensemble l'arrêté du 13 juillet 2020 et la fiche descriptive des infirmités du 20 juillet 2020, enfin de fixer à 15 % le taux d'invalidité indemnisable de l'infirmité n°2 et de fixer à 10 % le taux d'invalidité imputable au service de l'infirmité n°3 ; 2°) d'annuler la décision du 28 avril 2021 de la Commission de Recours de l'Invalidité avec toutes conséquences de droit ; 3°) d'annuler en tant que de besoin l'arrêté du 13 juillet 2020 ayant donné lieu à l'établissement d'une fiche descriptive du 20 juillet 2020 en ce qui concerne les infirmités lombo-sciatalgies chroniques sur hernies discales L4-L5, L5-S1 ; 3°) de fixer à 15 % indemnisable le taux de l'infirmité lombo-sciatalgies chroniques et à 10 % imputable le taux de l'infirmité gonalgie droite ; 4°) d'ordonner une mesure d'expertise judiciaire à l'effet d'évaluer le taux des deux infirmités susvisées, imputables au service, à la date de la demande ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

04) N° 2501524

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur Mme K.. A.. F.. Me DONZEL
Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Mme A.. F.. K.. relève appel du jugement n° 2302937 du 6 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2023 par lequel la préfète des Deux-Sèvres a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée à l'expiration de ce délai, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

05) N° 2400280

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur SCI RAMIER SCP MAUBARET
AVOCATS
Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS

La SCI Ramier demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104232 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, à titre principal de condamner l'Etat (direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine) à lui verser la somme de 360 000 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'édification d'écrans acoustiques sur la route nationale (RN) n° 89, assortie des intérêts à compter de sa demande préalable formée le 15 avril 2021, à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise avant dire droit, avec mission pour l'expert de déterminer la valeur vénale de l'immeuble avant et après édification des écrans acoustiques ; 2°) à titre principal de condamner l'Etat (direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine) à lui verser la somme de 360 000 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'édification d'écrans acoustiques sur la route nationale (RN) n° 89, assortie des intérêts à compter de sa demande préalable formée le 15 avril 2021 ; 3°) à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise avant dire droit, avec mission pour l'expert de déterminer la valeur vénale de l'immeuble avant et après édification des écrans acoustiques, en conséquence, donner les éléments permettant de déterminer le montant de la perte de valeur vénale dudit immeuble suite à l'édification desdits écrans acoustiques ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2400302

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS SELARL BRG
Défendeur SARL HUMEAU MANDATAIRE JUDICIAIRE DE LA Me RIMBAUD
SARL ENTR'ACTE

La communauté d'agglomération du niortais demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102867 du 11 décembre 2023 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il l'a condamnée à verser à la SELARL Humeau mandataire judiciaire de la SARL L'ENTRACTE la somme de 52 186 euros au titre des préjudices subis du fait des travaux publics dans la médiathèque, dommages, consistant en des difficultés d'accès piéton et automobile, et des nuisances visuelles, olfactives et sonore ayant eu lieu à proximité de l'établissement et 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ; 2°) de rejeter toutes fins, moyens et conclusions de la SELARL Humeau mandataire judiciaire de la SARL L'ENTRACTE ; 3°) de mettre à la charge de la SARL ENTRACTE, représentée par la SELARL Humeau la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ;

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

07) N° 2400910

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	SELARL CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. P.. R..	

Le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2300058 du 5 mars 2024 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il a, d'une part, annulé la décision du 1er décembre 2022 par laquelle son directeur a rejeté la demande de renouvellement de la carte professionnelle d'agent de sécurité de M. R.. P.., d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. P.. une carte professionnelle d'agent privé de sécurité, dans les conditions prévues au point 6 du jugement, et enfin, a mis à sa charge une somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête présentée par M. P.. devant le tribunal administratif de la Guadeloupe ; 3°) de mettre à la charge de M. P.. la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2600074

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	
Défendeur	M. A.. S..	LELONG DUCLOS AVOCATS

Le Préfet des Deux-Sèvres demande à la cour d'une part, d'annuler les dispositions du jugement n°2500911-2501857 du 23 décembre 2025 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a annulé les arrêtés en date du 20 février 2025 portant expulsion de M. A.. et du 06 juin 2025 portant assignation à résidence, l'enjoint au réexamen de la demande de M. A.. dans le délai de deux mois et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour et a condamné l'État à verser la somme de 1800 euros à son conseil, d'autre part de rejeter les requêtes en annulation de l'intéressé à l'encontre de la décision portant expulsion du territoire français en date du 20 février 2025 et de la décision portant assignation à résidence en date du 06 juin 2025 et enfin de ne pas accéder aux demandes d'injonction, d'astreintes et de frais irrépétibles.

09) N° 2600075

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	
Défendeur	M. A.. S..	LELONG DUCLOS AVOCATS

Le Préfet des Deux-Sèvres demande à la Cour 1° de surseoir à l'exécution du jugement n°2500911-2501857 du tribunal administratif de Poitiers du 23 décembre 2025 portant annulation des arrêtés du 20 février 2025 et du 06 juin 2025 portant assignation à résidence, l'enjoignant à procéder au réexamen de la demande de M. A.. dans le délai de deux mois, de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour et mettant à sa charge la somme de 1 800 euros au titre des frais irrépétibles.

Rôle de la séance publique du 05/03/2026 à 15h30

Président : Monsieur REY-BETHBEDER
Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT
Greffière : Madame LARRUE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

01) N° 2501364 **RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur M. V.. A.. A.. Me PALOU
Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

M. V.. A.. A.. relève appel du jugement n° 2300896 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2023 par lequel le préfet de la Guyane a refusé de lui renouveler son titre de séjour, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2502100 **RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur Mme L.. N.. Me MORAGA ROJEL
Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

Mme N.. L.. relève appel du jugement n° 2301859 du 3 avril 2025 du tribunal administratif de la Guyane en tant qu'il a rejeté, d'une part, les conclusions d'injonction au préfet de la Guyane de procéder au réexamen de sa situation relative à son droit au séjour et dans l'attente, de la munir d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, et d'autre part, celles présentées au titre des dispositions combinée de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

03) N° 2303097

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur MAIF

GALY ET ASSOCIES
SELARL

Défendeur Mme G.. L..

Me KNOUN

M. G.. M..

Me KNOUN

COMMUNE D'AGONAC

CABINET LEXIA

La MAIF demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105911 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, sa demande de remboursement par la commune d'Agonac de la somme de 92 119,63 euros réglée au titre de l'indemnisation du sinistre ; 2°) de prononcer l'annulation de la décision implicite de rejet prise par la commune d'Agonac suite à sa demande formulée le 8 juillet 2021 ; 3°) de condamner la commune d'Agonac à lui régler la somme de 92 119,63 euros en remboursement des frais réglés par elle pour la mise en œuvre des mesures conservatoires et l'indemnisation de ses assurés ; 4°) de mettre à la charge de la commune d'Agonac la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

04) N° 2500712

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur COMMUNE DE SAUMOS

CABINET D'AVOCATS
SEBAN NOUVELLE
AQUITAINE

Défendeur M. R.. J..-M..

SELARL LEX URBA

La commune de Saumos demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2203900 du 10 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé d'une part, l'arrêté du maire de la commune de Saumos du 3 mars 2022 refusant de délivrer à M. R.. un permis de construire pour un local professionnel sur une unité foncière sise route de Sautujane, lieu-dit « Sérigas », ensemble la décision de rejet de son recours gracieux du 5 avril 2022 et d'autre part, l'a enjoint de délivrer à M. R.. le permis de construire qu'il a sollicité le 9 décembre 2021 dans un délai de deux mois ; 2°) de rejeter la demande et les conclusions formées par Monsieur J..-M.. R.. à l'encontre de l'arrêté du 3 mars 2022 par lequel le Maire de la Commune de Saumos a refusé de délivrer le permis de construire n°PC03350321S0011 sollicité par M. R.., ensemble la décision expresse de rejet opposé par le Maire à sa demande de retrait dudit arrêté, avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. J..-M.. R.. à verser la somme de 3.000 euros à la Commune de Saumos au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2501048

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur M. A.. M..

Me LANNE

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. A.. M.. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2404337 du 10 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision implicite née le 7 juin 2023 du silence gardé par le préfet de la Gironde sur sa demande de titre de séjour et d'autre part, d'annuler l'arrêté du 25 novembre 2024 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours avec fixation du pays de renvoi et interdiction de retour sur le territoire d'une durée de trois ans ; 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Gironde du 25 novembre 2024 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ; 3°) d'enjoindre, à titre principal, au préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour d'une durée de 10 ans dans un délai d'un mois et le mettre en possession d'un récépissé l'autorisant à travailler dans cette attente ; 4°) d'enjoindre, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois et le mettre en possession d'un récépissé l'autorisant à travailler dans cette attente ; 5°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de prendre sans délai toute mesure propre à mettre fin au signalement de Monsieur M.. A.. dans le système d'information Schengen ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat à verser au requérant la somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

06) N° 2500333

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	S.. H.. B.. S.. P.. C..	BRUN - CESSAC Associés BRUN - CESSAC Associés
Défendeur	COMMUNE DE SAINT PANTALEON DE LARCHE	CABINET GOUT DIAS & ASSOCIES

Mme B.. S.. H.. et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200081 du 3 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté leur demande tendant à l'annulation , à titre principal, de la délibération du 18 novembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme, et à titre subsidiaire, de cette même délibération en ce qu'elle classe les parcelles cadastrées section BE nos 13, 14, 15 et 30 en zone naturelle ; 2°) d'annuler la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche du 18 novembre 2021, publiée le 19 novembre 2021, approuvant le Plan local d'urbanisme ; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler la délibération en date du 18 novembre 2021 en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées BE 14, BE15, BE30 et BE13 en zone naturelle ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Saint Pantaléon de Larche la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2501667

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	M. H.. D.. Mme W.. EPOUSE H.. S.. M. H.. K.. M. H.. D.. M. H.. E..	Me BEDOIS Me BEDOIS Me BEDOIS Me BEDOIS Me BEDOIS
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES PYRENEES ATLANTIQUES (64)	SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES SARL LE PRADO - GILBERT

Renvoi par décision n° 471273 du 3 juillet 2025 du Conseil d'Etat statuant au contentieux après annulation l'arrêt 20BX02996 de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 22 décembre 2022 en tant, d'une part, qu'il statue sur l'indemnisation des préjudices temporaires et permanents de M. D.. H.. tenant à son besoin d'assistance par une tierce personne, sur l'indemnisation de son préjudice professionnel pour la période du 26 janvier au 23 novembre 2017 et sur l'indemnisation des frais afférents aux déplacements mentionnés au point 12 et en tant, d'autre part, qu'il rejette les conclusions de M. et Mme H.. tendant à la réparation de leurs préjudices propres ainsi que de ceux subis par les frères de D..

08) N° 2501702

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur M. T.. P..

Me DESROCHES

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. P.. T.. demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2500136 du 17 février 2025 par laquelle le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du par lequel le préfet de la Vienne lui a refusé un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination et en lui interdisant le retour sur le territoire français d'une durée d'un an et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Vienne de lui délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans un délai d'un mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler l'arrêté du Préfet de la Vienne portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire avec délai de départ volontaire et fixant le pays de renvoi avec interdiction de retour du 03 octobre 2024 ; 3°) à titre principal, d'enjoindre au Préfet de la Vienne de lui délivrer carte de séjour temporaire d'une durée d'un an dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100,00 € par jour de retard ; 4°) à titre subsidiaire, enjoindre au Préfet de la Vienne de lui délivrer dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 € par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2000 € au titre de l'article L. 761-1 du CJA faisant application des articles 35 et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.